



Procès-verbal du registre des délibérations

Du Centre Communal d'Action Sociale De la Commune de BRISCOUS

Séance du 15 juin 2022

Nombre de membres en exercice : 11
Nombre de membres présents : 9
Nombre de membres ayant donné procuration : 1

Convocation adressée le 10 juin 2022
Procès-verbal des délibérations affiché le 24 juin 2022

L'an deux mille vingt-deux le quinze du mois de juin à 18 h 00, le Conseil d'administration du Centre Communal d'Action Sociale de Briscous s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans la salle culturelle Bixintxo, en session ordinaire, sous la présidence de Mme Fabienne AYENSA

Présents : Fabienne AYENSA, Christine CHEVERRY PALUAT, Fabienne ETCHEGARAY, Anne-Marie JOCOU, Didier JUILLET, Stéphanie LAFOURCADE, Michel PINAQUY, Jorge RAMIREZ, Gaëlle REISDORFFER.

Absents : Mikaël DACHARY (procuration à Stéphanie LAFOURCADE), Magdalena PEDROTTI.

Secrétaire : Maïté CURUTCHET

1/ Mise en place du régime indemnitaire relatif aux fonctions, aux sujétions, à l'expertise et à l'expérience professionnelle (RIFSEEP)

Madame la Présidente propose au Conseil d'administration de mettre en place un régime indemnitaire pour le personnel du CCAS. Depuis le 1^{er} janvier 2016, le nouveau régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) mis en place pour la fonction publique de l'État est l'outil de référence du régime indemnitaire dans la Fonction Publique Territoriale.

Elle rappelle que les personnels territoriaux peuvent bénéficier de primes et indemnités dans les mêmes conditions que les fonctionnaires d'État exerçant des fonctions équivalentes. Les équivalences sont déterminées par décret.

S'agissant d'un avantage facultatif, la loi donne compétence aux organes délibérants pour instituer le régime indemnitaire et fixer les conditions d'application dans les limites fixées par les textes réglementaires applicables à la fonction publique d'Etat, par application du principe de parité.

Il appartient au Conseil d'administration de se prononcer sur :

- les personnels bénéficiaires,
- la nature des primes qui seront versées dans la collectivité,
- le montant de chacune dans la limite des maxima prévus pour les fonctionnaires d'État ainsi que les modalités de revalorisation ; les montants de primes prévus pour les fonctionnaires d'État constituent la limite maximale qui s'impose aux collectivités,

- les critères d'attribution du régime indemnitaire,
- la périodicité de versement.

Le nouveau régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) se compose :

- d'une indemnité liée aux fonctions, aux sujétions et à l'expertise (IFSE) ;
- d'un complément indemnitaire annuel tenant compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir (CIA) basé sur l'entretien professionnel.

Le RIFSEEP se substitue à certaines primes existantes telles que l'Indemnité d'Exercice des Missions (IEM), l'Indemnité d'Administration et de Technicité (IAT) et l'Indemnité Forfaitaire pour Travaux Supplémentaires (IFTS).

La collectivité a engagé une réflexion visant à refondre le régime indemnitaire des agents et instaurer le RIFSEEP, afin de remplir les objectifs suivants :

- prendre en compte le niveau de cotation des différents postes en fonction des trois critères encadrement, expertise et sujétions,
- susciter l'engagement des collaborateurs.

1 - BÉNÉFICIAIRES

Au vu des dispositions réglementaires en vigueur, le RIFSEEP a été instauré pour le corps ou services de l'État servant de référence à l'établissement du régime indemnitaire pour les cadres d'emplois listés ci-dessous :

- Les assistants socio-éducatifs
- Les rédacteurs
- Les agents de maîtrise
- Les adjoints techniques
- Les animateurs
- Les adjoints d'animation

Les primes et indemnités pourront être versées :

- aux fonctionnaires *stagiaires et titulaires*
- aux agents contractuels de droit public de la collectivité justifiant au moins d'un mois d'ancienneté dans la collectivité.

2 – L'INDEMNITÉ LIÉE AUX FONCTIONS, AUX SUJÉTIONS ET À L'EXPERTISE (IFSE)

L'IFSE vise à valoriser l'exercice des fonctions et constitue l'indemnité principale du nouveau régime indemnitaire.

Cette indemnité repose, d'une part, sur une formalisation précise de critères professionnels liés au poste et, d'autre part, sur la prise en compte de l'expérience professionnelle.

Pour l'État, chaque part de la prime est composée d'un montant de base modulable individuellement dans la limite de plafonds précisés par arrêté ministériel. Les montants applicables aux agents de la collectivité sont fixés dans la limite de ces plafonds.

Pour chaque cadre d'emplois, il convient de définir des groupes de fonctions selon les critères suivants :

- Fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception ;
- Technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions ;
- Sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel.

À chaque groupe est rattaché un montant indemnitaire maximum annuel à ne pas dépasser.

Les groupes de fonctions sont hiérarchisés : le nombre de groupes de fonctions est fixé par arrêté pour chaque cadre d'emplois.

3 – LE COMPLÉMENT INDEMNITAIRE ANNUEL (CIA)

Chaque année un complément indemnitaire pourra être versé aux agents en fonction de l'engagement professionnel et de la manière de servir appréciés dans les conditions de l'entretien professionnel.

Le versement individuel est facultatif.

Seront appréciés :

- L'implication au sein de la collectivité
- Le sens du service public
- Réserve, discrétion et secret professionnels
- Le respect des moyens matériels
- La disponibilité
- Etre force de proposition au sein de son service

Le montant du complément indemnitaire annuel n'excèdera pas 20% du plafond global du RIFSEEP

Le montant individuel de l'agent, compris entre 0 et 100 % du montant maximum du CIA, est attribué au vu des critères précités.

Ce versement est non reconductible automatiquement d'une année sur l'autre.

4 – LES MONTANTS

Les montants figurant dans les tableaux ci-dessous correspondent au montant brut annuel pour un agent à temps complet.

Compte tenu des effectifs employés par la collectivité, les montants retenus pour chaque groupe de fonction seront compris entre 0 et le montant maximum figurant dans chaque tableau ci-dessous :

Filière administrative

- Rédacteurs territoriaux (catégorie B)

Groupe	Emplois	IFSE - Montant maximum annuel	CIA – Montant maximal annuel	Montant maximum annuel
Groupe 1	Responsable CCAS	3 000 €	750 €	3 750 €

Filière sociale

- Assistants socio-éducatifs (catégorie A)

Groupe	Emplois	IFSE - Montant maximum annuel	CIA – Montant maximal annuel	Montant maximum annuel
Groupe 1	Educatrice spécialisé	2 600 €	650 €	3 250 €

Filière technique

- Agents de maîtrise (catégorie C)

Groupe	Emplois	IFSE - Montant maximum annuel	CIA – Montant maximal annuel	Montant maximum annuel
Groupe 1	Responsable restauration scolaire	2 200 €	550 €	2 750 €

- Adjoints techniques (catégorie C)

Groupe	Emplois	IFSE - Montant maximum annuel	CIA – Montant maximal annuel	Montant maximum annuel
Groupe 1	- Agent chargé préparation culinaire - Agent en charge de la plonge	1 600 €	400 €	2 000 €

Filière animation

- animateurs territoriaux (catégorie B)

Groupe	Emplois	IFSE - Montant maximum annuel	CIA – Montant maximal annuel	Montant maximum annuel
Groupe 1	Directeur ACM	2400 €	600 €	3 000 €

- Adjoints territoriaux d'animation (catégorie C)

Groupe	Emplois	IFSE - Montant maximum annuel	CIA – Montant maximal annuel	Montant maximum annuel
Groupe 1	Adjoint de direction ACM	2 000 €	500 €	2 500 €
Groupe 2	Animateur	1 600 €	400 €	2000 €

5 – LES CONDITIONS D'ATTRIBUTION

a. LE REEXAMEN

Le montant de l'IFSE fait l'objet d'un réexamen :

- en cas de changement de fonctions ou d'emploi,
- en cas de changement de grade ou de cadre d'emplois à la suite d'une promotion, d'un avancement de grade ou de la nomination suite à la réussite à un concours,
- au moins tous les quatre ans, en l'absence de changement de fonctions et en fonction de l'expérience acquise par l'agent.

b. LA PERIODICITE DE VERSEMENT

L'IFSE sera versée mensuellement.

Le CIA sera versé en une fraction au cours du mois de janvier.

c. MODALITES DE MAINTIEN OU DE SUPPRESSION EN CAS D'ABSENCES

En ce qui concerne le cas des agents momentanément indisponibles, il serait fait application des dispositions applicables aux agents de l'État du décret n° 2010-997 du 26 août 2010. Les primes suivront le sort du traitement pendant :

- les congés annuels
- les jours d'aménagement et de réduction du temps de travail
- les congés de maladie ordinaire hors l'application du jour de carence
- les congés pour accident de service ou maladie professionnelle
- les congés de maternité, de paternité et d'accueil de l'enfant, d'adoption

Il sera suspendu totalement pendant :

- le congé de longue maladie
- le congé de maladie de longue durée
- le congé de grave maladie

Lorsque l'agent est placé en congé de longue maladie, de maladie de longue durée ou de grave maladie à la suite d'une demande présentée au cours d'un congé antérieurement accordé au titre de la maladie ordinaire ou d'un congé pour accident du travail ou maladie professionnelle, les primes et indemnités qui lui ont été versées durant ce premier congé de maladie lui demeurent acquises.

Le versement des primes est calculé au prorata de la durée effective du service lors des périodes de temps partiel thérapeutique.

Le versement des primes, IFSE et CIA, sera maintenu dans les mêmes proportions que le traitement pendant les périodes :

- d'autorisations spéciales d'absence,
- de départ en formation (sauf congé de formation professionnelle)

Lorsque le régime indemnitaire est maintenu, seule la part "IFSE" serait maintenue si la durée de l'absence ne permet pas une appréciation pertinente de l'engagement et de la manière de servir nécessaires pour le versement du CIA.

Le versement des primes sera suspendu pendant les périodes :

- de congé de formation professionnelle
- de suspension dans le cadre d'une procédure disciplinaire.

d. MODULATION SELON LE TEMPS DE TRAVAIL

Pour les fonctionnaires et agents contractuels de droit public employés à temps non complet ou autorisés à travailler à temps partiel les montants de primes retenus sont proratisés dans les mêmes proportions que le traitement.

e. ATTRIBUTION INDIVIDUELLE

Les attributions individuelles pour l'IFSE et le CIA font l'objet d'un arrêté individuel de Madame la Présidente.

L'arrêté portant attribution du complément indemnitaire annuel a une validité limitée à l'année.

L'arrêté d'attribution de l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise a une validité permanente.

Madame la Présidente attribuera les montants individuels entre 0 et les montants maximums prévus dans les tableaux susvisés.

f. CUMULS

Le RIFSEEP est cumulable avec :

- L'indemnisation des dépenses engagées au titre des fonctions exercées (exemple : frais de déplacement)
- les indemnités horaires pour travaux supplémentaires ou les heures complémentaires.

g. MAINTIEN DES MONTANTS DU REGIME INDEMNITAIRE ANTERIEUR

Lors de la 1^{ère} application du RIFSEEP, il est proposé de maintenir, à titre individuel, aux agents concernés, le montant indemnitaire dont il bénéficiait en application des dispositions réglementaires antérieures.

Ce maintien concerne les primes et indemnités susceptibles d'être versées au titre du grade, des fonctions, des sujétions correspondant à l'emploi ainsi qu'à la manière de servir perçues mensuellement et, le cas échéant, aux résultats, à l'exception de tout versement à caractère exceptionnel.

Le Conseil d'administration après avoir entendu la Présidente dans ses explications complémentaires, après avis favorable du Comité Technique Intercommunal émis dans sa séance du 19 mai 2022,

CONSIDÉRANT les textes instituant les différentes primes et indemnités sous réserve des conditions particulières d'attribution applicables dans la collectivité décidée par la présente délibération, savoir :

- le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 modifié pris pour l'application du 1^{er} alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 portant dispositions applicables à la Fonction Publique Territoriale,
- le décret n° 2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés,
- le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 modifié portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de

l'engagement professionnel,

- l'arrêté du 27 août 2015 modifié pris en application de l'article 5 du décret 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'État,

- le décret n°2020-182 du 27 février 2020 relatif au régime indemnitaire des agents de la fonction publique territoriale,

- l'arrêté du 19 mars 2015 modifié pris pour l'application aux corps des secrétaires administratifs des administrations de l'État des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 et son annexe,

- l'arrêté du 28 avril 2015 pris pour l'application aux corps d'adjoints techniques des administrations de l'État des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 et son annexe,

- l'arrêté du 23 décembre 2019 modifié pris pour l'application aux corps des assistants de service social des administrations de l'État,

- l'arrêté du 20 mai 2014 modifié pris pour l'application aux corps des adjoints administratifs des administrations de l'État.

A l'unanimité :

Adopte les propositions de la Présidente relatives aux conditions d'attribution relatives au RIFSEEP, aux bénéficiaires, de revalorisation des indemnités, ainsi qu'aux montants mentionnés dans la présente délibération,

Abroge totalement les délibérations en date du 16 novembre 2016 et 25 janvier 2017 relatives au régime indemnitaire applicable au personnel,

Précise - que les dispositions de la présente délibération prendront effet 1^{er} juillet 2022,
- que les crédits suffisants sont prévus au budget de l'exercice.

2/ Modification du règlement intérieur

Mme Fabienne ETCHEGARAY Vice-Présidente, informe le Conseil d'Administration que des modifications doivent être apportées au règlement intérieur actuellement en vigueur.

Elle propose les modifications suivantes :

CHAPITRE II : L'ADMISSION

Modification : Tous les enfants inscrits dans une des écoles de Briscous et **ayant plus de 3 ans**, peuvent fréquenter les services.

CHAPITRE IV : LA RESERVATION

Modification : suppression de la majoration de 1 € appliquée pour les repas non réservés et de la majoration de 0.50 € par demi-journée et 1€ par journée appliquées à chaque présence non réservée pour le périscolaire des mercredis ou l'accueil de loisirs.

CHAPITRE V : LES HORAIRES

2. L'accueil périscolaire

Modification : Accueil périscolaire à Ikas Bide

- De 7H à 8H50 (horaire d'arrivée maximum : 8H40)

Le Conseil d'Administration, ouï les explications de Mme Fabienne ETCHEGARAY, à l'unanimité :

- **Adopte** les modifications proposées, le règlement intérieur modifié étant joint à la présente délibération.

3/ Médiation préalable obligatoire

Mme la Présidente expose au Conseil d'administration que le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale des Pyrénées-Atlantiques, après une phase d'expérimentation, propose une mission de médiation préalable obligatoire permise par la loi n°2021-1729 du 22 décembre 2021 pour la confiance dans l'institution judiciaire.

Si cette mission est obligatoirement proposée par les centres de gestion, les collectivités ont la faculté de choisir ou non d'y adhérer.

Cette mission permet ainsi d'introduire une phase de médiation obligatoire avant tout contentieux devant le Tribunal Administratif de PAU, pour les décisions administratives individuelles suivantes :

- Décisions administratives individuelles défavorables relatives à l'un des éléments de rémunération mentionnés à l'article L. 712-1 du code général de la fonction publique ;
- Refus de détachement ou de placement en disponibilité et, pour les agents contractuels, refus de congés non rémunérés prévus aux articles 15, 17, 18 et 35-2 du décret du 15 février 1988 ;
- Décisions administratives individuelles défavorables relatives à la réintégration à l'issue d'un détachement, d'un placement en disponibilité ou d'un congé parental ou relatives au réemploi d'un agent contractuel à l'issue d'un congé mentionné au point précédent ;
- Décisions administratives individuelles défavorables relatives au classement de l'agent à l'issue d'un avancement de grade ou d'un changement de corps ou cadre d'emplois obtenu par promotion interne ;
- Décisions administratives individuelles défavorables relatives à la formation professionnelle tout au long de la vie ;
- Décisions administratives individuelles défavorables relatives aux mesures appropriées prises par les employeurs publics à l'égard des travailleurs handicapés en application des articles L. 131-8 et L. 131-10 du code général de la fonction publique ;
- Décisions administratives individuelles défavorables concernant l'aménagement des conditions de travail des fonctionnaires qui ne sont plus en mesure d'exercer leurs fonctions dans les conditions prévues par le décret du 30 septembre 1985.

Ce mode de règlement alternatif des conflits permet, dans le respect des principes de légalité et de bonne administration, de régler les différends de manière plus souple, plus rapide et moins onéreuse.

La conduite de la médiation sera assurée par des agents du Centre de Gestion formés et opérationnels, qui garantiront le respect des grands principes de la médiation : indépendance, neutralité, impartialité, confidentialité.

Afin de pouvoir bénéficier de cette nouvelle prestation, qui est incluse dans la cotisation additionnelle, les collectivités doivent délibérer.

Cette délibération n'engage à rien mais pourra permettre, dans l'hypothèse d'un conflit, d'éviter un contentieux au tribunal par cette phase de dialogue et d'aboutir à une compréhension mutuelle et une résolution rapide, moins onéreuse et plus durable du différend.

Considérant l'intérêt que représente l'adhésion à cette démarche,

Le Conseil d'administration à l'unanimité :

- Décide d'adhérer à la mission de médiation préalable obligatoire prévue par la loi n°2021-1729 du 22 décembre 2021 pour la confiance dans l'institution judiciaire.
- Autorise Mme la Présidente à signer la convention d'adhésion figurant en annexe.

4/ Création de postes pour accroissement temporaire d'activités

Mme la Présidente informe le Conseil d'administration que la création de 6 emplois non permanent d'animateurs 5 à temps non complet et 1 à temps complet est nécessaire pour assurer l'accueil des enfants dans les services périscolaires :

- 4 postes à 33 H hebdomadaires pour la période du 06/07/2022 au 07/07/2023
- 1 poste à 35 H hebdomadaires pour la période du 06/07/2022 au 07/07/2023
- 1 poste à 12 H hebdomadaires pour la période du 31/08/2022 au 07/07/2023

Ces emplois appartiennent à la catégorie hiérarchique C.

Les emplois seraient pourvus par le recrutement d'agents contractuels en application des dispositions de l'article L.332-23 1° du Code général de la fonction publique qui permet le recrutement d'agents contractuels pour faire face à un accroissement temporaire d'activité pour une durée maximale cumulée de 12 mois par période de 18 mois consécutifs.

Les emplois pourraient être dotés du traitement afférent à l'indice brut 382

En outre, la rémunération comprendrait, les primes et indemnités prévues pour le cadre d'emplois correspondant aux fonctions assurées telles que fixées pour les fonctionnaires relevant du cadre d'emplois des adjoints d'animation par délibération du 15 juin 2022.

Après avoir entendu Mme la Présidente dans ses explications et en avoir délibéré,

Le Conseil d'administration à l'unanimité :

- **Décide** la création de :
 - 4 postes à 33 H hebdomadaires pour la période du 06/07/2022 au 07/07/2023
 - 1 poste à 35 H hebdomadaires pour la période du 06/07/2022 au 07/07/2023
 - 1 poste à 12 H hebdomadaires pour la période du 31/08/2022 au 07/07/2023

Ces emplois seraient dotés du traitement afférent à l'indice brut 382.

- **Autorise** Mme la Présidente à signer les contrats de travail,
- **Adopte** toutes les propositions présentées,

Les crédits suffisants sont prévus au budget de l'exercice.

4 bis/ Création de postes pour accroissement saisonnier activité

Mme la Présidente informe le Conseil d'administration que la création de 3 emplois non permanent d'animateurs à temps complet est nécessaire pour assurer l'accueil des enfants dans les services périscolaires :

- Un emploi pour les périodes du 08/07 au 29/07/2022 et du 16/08 au 19/08/2022
- Un emploi pour la période du 06/07 au 29/07/2022
- Un emploi pour la période du 08/07 au 29/07/2022

Ces emplois appartiennent à la catégorie hiérarchique C.

Les emplois seraient pourvus par le recrutement d'agents contractuels en application des dispositions de l'article L.332-23 2° du Code général de la fonction publique qui permet le recrutement d'agents contractuels pour faire face à un accroissement saisonnier d'activité pour une durée maximale cumulée de 6 mois par période de 12 mois.

Les emplois pourraient être dotés du traitement afférent à l'indice brut 382

En outre, la rémunération comprendrait, les primes et indemnités prévues pour le cadre d'emplois correspondant aux fonctions assurées telles que fixées pour les fonctionnaires relevant du cadre d'emplois des adjoints d'animation par délibération du 15 juin 2022.

Après avoir entendu Mme la Présidente dans ses explications et en avoir délibéré,

Le Conseil d'administration à l'unanimité :

- **Décide** la création de :
 - Un emploi pour les périodes du 08/07 au 29/07/2022 et du 16/08 au 19/08/2022
 - Un emploi pour la période du 06/07 au 29/07/2022
 - Un emploi pour la période du 08/07 au 29/07/2022

Ces emplois seraient dotés du traitement afférent à l'indice brut 382

- **Autorise** Mme la Présidente à signer les contrats de travail,
- **Adopte** toutes les propositions présentées.

Les crédits suffisants sont prévus au budget de l'exercice.

5/ Convention d'adhésion au groupement de service commande publique – Année 2023

Mme Fabienne ETCHEGARAY Vice-présidente rappelle au Conseil d'administration qu'un groupement de service implanté au Lycée de Navarre de Saint-Jean-Pied de Port ayant pour objet la gestion et l'organisation des groupements de commandes de la zone Pays Basque Sud des Landes est institué.

Le CCAS adhère à ce groupement de service moyennant un montant d'adhésion forfaitaire de 300 €.

Les conditions et avantages de cette adhésion figurent sur la convention d'adhésion présentée aux membres du Conseil d'administration.

Après avoir écouté Mme Etchegaray dans ses explications, le Conseil d'administration à l'unanimité :

- **Approuve** les termes de la convention jointe à la présente délibération
- **Autorise** Mme la Présidente du CCAS à signer la convention proposée pour l'année 2023

6/ Convention d'objectif exercice 2022 avec l'association Laguntza etxerat

Mme Fabienne ETCHEGARAY Vice-présidente présente au Conseil d'administration la convention d'objectif – exercice 2022 proposée entre le Centre Communal d'Action Sociale de Briscous et l'Association Laguntza Etxera d'Hasparren gestionnaire de la crèche / halte-garderie Laminak.

Ayant pris connaissance de la convention d'objectifs présentée, le Conseil d'administration à l'unanimité :

- **Approuve** pour l'exercice 2022 les termes de cette convention jointe à la présente délibération,
- **Autorise** Mme la Présidente du CCAS à la signer.

7/ Ouverture de l'ALSH été 2022

L'année scolaire s'achevant le 07 juillet 2022 au soir, Mme la Vice-présidente du CCAS propose au Conseil d'administration l'ouverture de l'ALSH (Accueil de Loisirs Sans Hébergement) à compter du vendredi 08 juillet 2022 et jusqu'au mardi 30 août 2022 inclus.

L'accueil de loisirs sera fermé le mercredi 31 août 2022 pour préparer la rentrée scolaire 2022/2023.

Le Conseil d'administration à l'unanimité :

- **Valide** l'ouverture de l'ALSH pour la période allant du vendredi 08 juillet au mardi 30 août 2022.

Il est précisé que le Centre de loisirs sera fermé du 1^{er} au 15 août 2022 afin de permettre aux agents de prendre leurs congés.

8/ Demande de soutien financier

Mme Fabienne ETCHEGARAY Vice-présidente du CCAS, informe le Conseil d'administration que le Service Départemental des Solidarités Et de l'Insertion (SDSEI) a déposé une demande de soutien financier pour une administrée accueillant à son domicile sa mère âgée, présentant des troubles cognitifs ainsi qu'une déficience visuelle et auditive, dans l'attente de son placement en EHPAD.

Les comportements de la mère, liés aux troubles cognitifs, ont entraîné une surconsommation électrique.

Un co-financement en partenariat avec la CAF, le Secours Catholique et la Croix Rouge d'une partie de la facture est proposé, le montant sollicité auprès du CCAS de Briscous s'élevant à 200 €

Après avoir entendu Mme ETCHEGARAY dans ses explications, le Conseil d'administration à l'unanimité :

- Accepte la participation du CCAS au règlement de la facture d'électricité à hauteur de 200€

9/ Questions diverses

Aucune question n'a été formulée par les parents d'élèves.

➤ Sondage de l'APE auprès des parents concernant le regroupement des enfants d'une même fratrie dans les accueils périscolaires des écoles publiques.

Lors de la dernière réunion du Conseil d'administration, la question de la possibilité de permettre aux familles fréquentant les deux écoles publiques d'inscrire les enfants d'une même fratrie auprès de l'accueil périscolaire de leur choix avait été posée. Madame LAFOURCADE devait sonder les familles par le biais de l'APE afin de déterminer la possibilité d'accéder à la demande des parents en fonction des possibilités d'accueil sur chaque site et dans les bus. Madame LAFOURCADE indique qu'elle a transmis le sondage mais n'a eu aucun retour.

➤ Réunion de présentation des services du CCAS aux parents le samedi 03 septembre 2022.

Une réunion de présentation des services du CCAS aura lieu au moment de la rentrée scolaire. Tous les parents d'élèves utilisant les services seront conviés. Celle-ci aura lieu le samedi 03 septembre au matin à l'espace culturel Bixintxo. Les parents pourront ensuite se rendre sur sites afin de découvrir les cantines et les accueils périscolaires du Bourg et des Salines.

Les membres du Conseil d'administration seront invités à cette réunion à laquelle participeront les agents des services animation, restauration scolaire ainsi que l'éducatrice spécialisée en charge du service inclusif. Une information va être diffusée auprès des parents des quatre écoles.

C.C.A.S BRISCOUS
MAIRIE
64240 BRISCOUS
Tél : 05 59 31 78 34

La Présidente,



Fabienne AYENSA